

Arrêt

n° 334 494 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 12 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2025.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 17 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille d'une Belge.

1.2. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient notamment ce qui suit :

« La partie défenderesse n'analyse [...] pas toutes les circonstances invoquées par la partie requérante dans sa demande notamment la vie privée et familiale ; le lien de dépendance existant entre les deux; l'obligation pour [la regroupante], ressortissante belge de quitter le territoire en l'absence de reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef de sa sœur.

[C]e faisant elle a violé ses obligations de motivation ainsi que les principes de bonne administration (et plus particulièrement son devoir de minutie). [...]

Concernant la vie privée et familiale [...]

[...] la requérante n'a plus aucune famille dans son pays d'origine, sa mère étant décédée et l'ensemble de sa fratrie se trouvant sur le territoire belge. Comme indiqué, la requérante vit depuis plusieurs années sur le territoire avec sa sœur dont elle dépend totalement émotionnellement et laquelle la prend en charge matériellement et financièrement. [...].

Concernant le lien de dépendance, il y a lieu de souligner que dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas pris en considération cette situation de dépendance existant entre la requérante et sa sœur

Or, la Cour de justice de l'Union Européenne a considéré que: [reproduction de l'extrait d'un arrêt de ladite juridiction]

À la lumière de cet arrêt, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si, au vu de la dépendance entre la requérante et sa sœur et en raison du refus d'accorder un droit de séjour à la partie requérante, la famille risquait de devoir quitter le territoire de l'Union européenne et donc, d'être privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'UE. *Quod non* en l'espèce ».

Elle soutient également ce qui suit :

« En termes de motivation, la partie défenderesse se contente de déclarer la demande de la requérante infondée puisqu'elle n'a pas la qualité de citoyenne de l'UE/ou de belge ayant usé de son droit à la libre circulation et ne peut par conséquent fonder sa demande sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, une telle motivation n'est pas adéquate en l'espèce. [...]

Si la requérante mentionne l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa demande, elle développe les raisons qui la poussent à introduire une telle demande alors que le regroupement familial pour un «autre membre de la famille» comme c'est le cas en l'espèce n'est pas expressément prévu par la loi du 15 décembre 1980.

Elle motive sa demande sur la jurisprudence de la CJUE qui n'a de cesse de rappeler que le statut du citoyen de l'UE a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des EM et que partant l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. [...].

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse se contente de rejeter la demande de la partie requérante sur base du fait qu'elle ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucune motivation sur les enseignements découlant de la jurisprudence la CJUE mentionnés dans la demande de regroupement familial. [...] ».

3.1.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.¹

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les considérations suivantes :

¹dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

« la personne qui lui ouvre le droit au séjour est de nationalité belge. La demandeuse peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que la personne ouvrant le droit au séjour prouve valablement qu'elle a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'elle a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, aucun document n'a été produit en vue de prouver que l'intéressée peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour.

L'intéressée ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980. [...] ».

3.1.3. a) Toutefois, dans un courrier, joint à la demande de carte de séjour, susvisée, le conseil de la partie requérante avait invoqué ce qui suit :

« L'article 40 ter de la LES ne prévoit pas de regroupement familial pour les « autres membres de la famille » d'un belge sédentaire (entendu comme citoyen européen n'ayant pas usé de sa liberté de circulation) contrairement à l'article 47/1 de la LES qui concerne les ressortissants de l'UE ou belge ayant fait usage de leur liberté de circulation.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) a rappelé à des nombreuses reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Partant, selon la CJUE, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

Dans son arrêt ZAMBRANO, la CJUE reconnaît que s'il existe une relation de dépendance entre le Belge sédentaire et son membre de famille, tel que le Belge serait contraint de quitter le territoire de l'Union en cas de refus de regroupement familial, un droit de séjour dérivé doit être accordé au membre de famille sur base de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même si le Belge ne remplit pas les conditions du RF.

In specie, [la partie requérante] ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la LSE en ce qu'elle ne rentre dans aucune des catégories de membres de la famille prévues dans le prescrit dudit article. [...]

Il existe sans aucun doute une relation de dépendance entre [la regroupante] et [la partie requérante] (voy. infra point iii.).

Cette relation de dépendance implique qu'en cas de refus de regroupement familial, [la regroupante] se verrait contrainte de quitter le territoire belge afin de s'occuper de sa sœur en Serbie. [...].

iii. La regroupante s'occupe personnellement de la regroupée en raison de problèmes de santé graves [La partie requérante] souffre de problèmes psychiatriques sévères comme en atteste les certificats médicaux joints à la présente [...].

Elle nécessite de ce fait, un suivi médical régulier.

Outre ce suivi médical, elle nécessite une véritable prise en charge quotidienne/encadrement (soutien moral, aide dans les démarches quotidiennes, soutien financier, etc).

Sans encadrement adapté, [la partie requérante], du fait de ses troubles, représente un danger pour elle-même et autrui.

Cette prise en charge est entièrement assurée par sa sœur [la regroupante].

[La partie requérante] n'a plus de famille qui serait en mesure de s'occuper d'elle en Serbie. En effet, ses parents sont décédés et ses frères et sa sœur résident actuellement tous sur le territoire belge. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a quitté la Serbie afin de rejoindre sa sœur.

Eu égard aux éléments susmentionnés, il convient de considérer que [la regroupante] doit impérativement et personnellement s'occuper de [la partie requérante] ».

b) Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) doit être interprété comme contraignant un État membre,

- saisi d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation,

- à examiner s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.²

²CJUE. (gr.ch.), arrêt K.A. e.a., 8 mai 2018, C-82/16

- c) Sans se prononcer sur la pertinence des éléments apportés par la partie requérante en vue d'établir sa dépendance à l'égard de la regroupante, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse
- a pris en considération l'argument tiré de la dépendance, alléguée, et de l'application, en l'espèce, de l'article 20 du TFUE, tel qu'interprété par la CJUE,
 - ni indiqué en quoi cette dépendance ne pouvait suffire à justifier la reconnaissance du droit de séjour, demandé.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment et valablement motivé, à cet égard.

3.2. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence de la CJUE « Quant à l'interprétation de la condition « d'avoir exercé son droit à la libre circulation », la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit :

« Il résulte de ce qui précède que la personne rejointe, de nationalité belge, ne peut bénéficier de la libre circulation qu'à la condition de prouver qu'elle a valablement séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y ait vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

Cette argumentation n'est pas fondée, dès lors que l'article 20 du TFUE n'exige pas, en vue de son application, que le regroupant a exercé sa liberté de circulation.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 14 octobre 2025, la partie défenderesse se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée (annexe 20) est valablement motivée dès lors qu'elle constate que l'intéressée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Un examen relatif à l'article 20 TFUE ne doit avoir lieu que lors de l'adoption d'un éventuel ordre de quitter le territoire et donc il ne devait avoir lieu à ce stade (aucun ordre de quitter le territoire n'ayant été pris) ».

4.2. La partie requérante se réfère à la jurisprudence de la CJUE à l'égard de l'article 20 du TFUE, dont il ressort que l'examen doit avoir lieu dans le cadre de la demande de séjour.

5. La partie défenderesse ne conteste pas la lecture des enseignements de la jurisprudence de la CJUE, mentionnée au point 3.1.3. b).

Elle exprime une opinion contraire à ceux-ci, sans démontrer sur quelle base elle se fonde.

Cette opinion manque donc en droit.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans mesure susmentionnée, fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 12 avril 2024, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS